



Publié le 23/07/2019

**ARRETE N° 27/2019  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DES CHIENS**

Le Maire de la commune de Wihr-au-Val,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

**ARRÊTE**

**Art 1 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier:**

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Art 2 - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.**

**Art 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.**

**Art 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché et publié, et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Art 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La Brigade de gendarmerie de Munster
- Le Garde-champêtre de la commune de Wihr-au-Val.

Fait à Wihr-au-Val, le 23 juillet 2019

Le Maire :



**Commune de Wihr-au-Val**